



# Réponse au projet de loi 94 du Québec

*Ce n'est pas la solution.*

**Ayesha Haque and Katherine Bullock, PhD**

**Traduit par: Mohammad Ashfaq Heematally, Parveen  
Moussa, Diane Boulanger**



2010

## Sommaire Exécutif.

Dans l'exposé politique du TTI, on soutient que le projet de loi 94 ne doit pas passer devant la législature du Québec. («Une Action pour Établir des Guides Gouvernant l'Accommodement des Demandes dans l'Administration et plusieurs Institutions»). On soutient aussi que les autres provinces ne doivent pas suivre le Québec. Nous terminons par le fait que le projet de loi 94 isolera, et non pas intégrera, les femmes Musulmanes qui portent le *niqab*, dans la société Québécoise. Le projet de Loi 94 viole leurs droits à la liberté de conscience et du traitement égal comme citoyen du Québec. Le projet de Loi 94 viole aussi les recommandations du rapport de Bouchard-Taylor, qui a été commissionné par le gouvernement du Québec en 2007 pour fournir des directives pour les projets d'intégration des groupes minoritaires au Québec.<sup>1</sup>

En Mars 2010, la Ministre de la Justice, Madame Kathleen Weil, a introduit le projet de Loi 94 qui disait que le visage d'une personne doit être visible en parlant avec le personnel du gouvernement, des départements gouvernementaux, des agences. En Mars 2010, la Ministre de la Justice, Madame Kathleen Weil, a introduit le projet de Loi 94 qui disait que le visage d'une personne doit être visible en parlant avec le personnel du gouvernement, des départements gouvernementaux, des agences, des écoles, de la santé et des services sociaux et des services de garderie. Les demandes d'accommodement doivent être rejetées. Madame Weil, le Premier Ministre Charest et la Ministre du statut de la Femme déclaraient leurs engagements à maintenir l'égalité entre homme et femmes et à la sécularisation. Le support public sur cette question est immense car le projet de Loi 94 a directement confronté un cas raisonnable d'accommodement où on a demandé à une niqabi de retirer son voile du visage afin de poursuivre une classe de français. Cette question est immense car le projet de Loi 94 a directement confronté un cas raisonnable d'accommodement où on a demandé à une *niqabi* de retirer son voile du visage afin de poursuivre une classe de français.

## Information Générales.

<sup>1</sup> Gérard Bouchard and Charles Taylor, The Consultation Commission on Accommodation Practices Related to Cultural Differences Complete Report (CCAPRCD), Quebec 2009.  
<<http://www.accommodements.qc.ca/index-en.html>>

## Questions d'Intérêt.

### L'égalité entre hommes et femmes

Insister sur limiter les activités des celles qui portent le *niqab*, démontre une réponse disproportionnée des demandes d'accommodement. L'état des problèmes de l'inégalité des hommes et femmes au



Québec et au Canada reste encore un grand souci, pour tous les groupes culturels au Canada. Le *niqab* donne aux femmes l'accès au domaine public, en créant une atmosphère confortable où elles peuvent aller – un «passeport *niqab*». <sup>2</sup> Face aux valeurs sociales, et l'égalité entre hommes et femmes, la visibilité du *niqab* en espace publique cause un problème d'interprétation de l'égalité entre hommes et femmes. Christine St- Pierre, la ministre Québécoise responsable du statut de la femme, appelle le *niqab* «les prisons portatives.» <sup>3</sup> Par contre, en considérant les relations entre hommes et femmes, il y a plusieurs points de vue et approches à l'égalité. Les recherches montrent, spécialement au Canada, que plusieurs femmes choisissent de couvrir leur visage volontairement, et se considèrent égales aux hommes. <sup>4</sup> Même si cette notion est toujours rejetée par les politiciens comme une forme de «fausse conscience,» ce n'est pas au gouvernement du Québec de proposer des lois sur les vêtements des femmes et leurs concepts d'égalité devant les relations hommes et femmes.

---

<sup>2</sup> Anisee van England, "Chador Passport and the Empowerment of Iranian Women Under the Islamic Republic," unpublished.

<http://www.veiledconstellations.com/speakers.html>  
No-Bill 94 Coalition, 2010

<sup>3</sup> Andrew Chung, "Quebec niqab bill would make Muslim women unveil. Landmark bill would make women unveil if they want access to public services," *Toronto Star*, Thursday, Mar 25 2010.

<http://www.thestar.com/news/canada/article/785036--quebec-niqab-bill-would-make-muslim-women-unveil>

<sup>4</sup> Rana Abdel Latif, *Voices Behind the Veil*, documentary, Masters in Journalism, Ryerson University, 2008.

Le projet de loi 94 est particulièrement punitif parce qu'il refuse à l'avance toute demande d'accommodement raisonnable, soit disant que l'égalité homme-femme doit refuser des demandes de services par un membre du même sexe. Mais dans le cadre des services de santé, les agences sociales, et les services policiers, les demandes par des femmes de différents milieux pour le personnel du même sexe sont courantes. Dans d'autres provinces, par exemple, les femmes portant le *niqab*, coopèrent entièrement avec les autorités face aux problèmes de sécurité. Le gouvernement de l'Ontario tient compte des demandes pour du personnel du même sexe des femmes portant le *niqab*, ce qui n'a pas taxé les intérêts de l'Ontario outre mesure. Le Québec ne peut-il pas faire la même chose? Ou n'y a-t-il pas assez d'employés dans les établissements gouvernementaux du Québec?

### L'intégration

Les défenseurs du projet de loi 94 déclarent que cette loi permettra une meilleure intégration à la société québécoise. Elle aura, en fait, un effet contraire. Comme les femmes qui portent le *niqab* sont convaincues de sa portée religieuse, ou de son identité culturelle, elles utiliseront moins les différents services par rapport à ce qu'elles font présentement. Dans les années 30 en Iran, lorsque le Shah avait tenté de 'moderniser' en forçant la femme à se dévoiler (sous peine que leur voile soit enlevé de force en public par un policier), un grand nombre de femmes ont préféré rester chez elles plutôt que de se dévoiler pendant les sept ans que cette loi était en



vigueur.<sup>5</sup> Même si cette loi «libérera» la femme qui se voile sous la pression de sa famille, elle ne la 'libérera' pas complètement parce que sa famille ne l'autorisera pas à aller dans des lieux publics où elle devra se dévoiler.<sup>6</sup> Une femme qui porte le *niqab* et qui apprend le français est une femme qui cherche à s'intégrer. Par contre, une femme qui porte le *niqab* et qui ne peut apprendre le français, ne peut avoir accès aux soins de santé, aux services gouvernementaux ou à l'éducation ou aux services de garderie aura une vie tronquée et isolée.

### Liberté de conscience

Indépendamment de ce que les autres pensent du *niqab*, que cette pratique est vraiment exigée ou non par la religion islamique, un citoyen Québécois a droit à la liberté de conscience. Le rapport Bouchard-Taylor souligne partout où ses auteurs avaient exposé leur concept de sécularisme ouvert que l'intégration des groupes minoritaires ne doit pas être synonyme à l'assimilation aux valeurs du groupe majoritaire et doit laisser de la place à la liberté de conscience à moins qu'une épreuve indue puisse être démontrée. Comme mentionné ci-dessus, compte tenu du très peu de femmes qui portent le *niqab*,

l'épreuve indue est peu probable.<sup>7</sup> Nous reviendrons plus tard sur cette question.

### Accommodement raisonnable

Légalement, un accommodement raisonnable peut être rejeté en cas d'épreuve indue. Au Québec, la loi doit se conformer à la Charte canadienne des droits et des libertés. Afin de protéger les individus contre toute discrimination, la Charte fait provision des libertés de conscience, de religion et d'autonomie morale. La solution au problème d'intégration des nouveaux-arrivants est de promouvoir une plus grande compréhension et le dialogue entre des groupes de différentes religions, coutumes et habitudes, et de permettre aux groupes minoritaires de s'intégrer à la société Québécoise. La solution n'est pas de criminaliser la religiosité. Le rôle du Gouvernement n'est pas de décider si le *niqab* est bon ou mauvais. C'est à la société de délibérer et de donner son avis sur la question du *niqab*. Le Gouvernement doit par contre promouvoir l'intégrité, la légitimité et le respect de la loi, en respectant avant tout le critère d'autonomie morale comme proposé par Bouchard et Taylor.

Le projet de loi 94 encombrera les courts de justice parce qu'il est clair qu'il ne pourra pas résister à un examen rigoureux du test Oakes par quoi les contraintes aux droits et

---

<sup>5</sup> K Bullock, *Rethinking Muslim Women and the Veil*, Herdon, VA, IIIT, 2002, p.223.

<sup>6</sup> Human Rights Watch, quoted in Craig and Marc Kielburger, "Ban On Veils Risks Another Form Of Oppression," *Toronto Star*, Monday, March 15, 2010, <http://www.thestar.com/news/globalvoices/article/779796--ban-on-veils-risks-another-form-of-oppression>

---

<sup>7</sup> Seulement 10 des plus de 118 000 visites au Centre de Santé du bureau de Montréal en 2008-09 concernait une femme portant le *niqab* demandant des services particuliers, Cheung, *Toronto Star*.



aux libertés seraient appropriées s'il est établi que:

- (1) Le but de cette loi est à la fois urgent et substantiel;
- (2) Qu'il y a un lien entre le moyen choisi et l'objectif visé; et enfin,
- (3) Que l'infraction est une atteinte minimale aux droits et aux libertés.<sup>8</sup>

Dans le cas présent, (i) le problème n'est pas urgent compte tenu du très petit nombre de femmes qui portent le *niqab*; (ii) il n'y pas de lien rationnel entre le but visé (l'égalité entre l'homme et la femme, et l'intégration) et la conséquence du projet de loi (un plus grand degré d'isolement); et (iii) un impact maximal sur les droits de la personne parce qu'il force une personne qui ne le veut pas, pour des raisons très profondes d'ordre religieux, à montrer son visage.

Si l'identification d'une personne est nécessaire pour des raisons de sécurité, la personne qui porte le *niqab* pourra demander à une personne du même sexe. Si cela est absolument impossible, la personne qui porte le *niqab* pourra s'identifier à un homme.

Le projet de loi 94, ou toute autre loi, n'est pas la solution du Québec aux problèmes des femmes qui portent le *niqab*. Ce qu'on a besoin, comme Bouchard et Taylor l'ont indiqué, c'est le respect de la liberté de

conscience, l'autonomie morale, le dialogue et le respect mutuel.

## Recommandations

- 1) Le projet de loi 94 ou tout autre projet de loi similaire ne devrait pas être voté.
- 2) Le but visé par le projet de loi qui est l'égalité entre hommes et femmes est mieux servi par une réduction de l'injustice systémique. Promouvoir les services de garderie, l'emploi, l'éducation, la santé et le bien-être, les services sociaux, et la réduction de la pauvreté sont des facteurs qui contribueront à une plus grande égalité entre hommes et femmes au Québec et au Canada plutôt que de forcer les femmes musulmanes à se dévoiler.
- 3) Les places publiques doivent rester ouvertes et l'accès doit être garanti à tous, quelle que soit la croyance religieuse. La cohésion sociale est un bien collectif qui pourra être réalisé par la participation, l'engagement et la contribution de tous les citoyens dans des associations sociales et politiques. L'isolement et l'assimilation ne résulteront pas à une plus grande cohésion sociale.
- 4) Le passage d'une loi entraîne des coûts. Un pays socialement développé est en mesure de fournir des moyens afin d'intégrer les nouveaux arrivants. Il est clair qu'un gouvernement ne devrait pas et ne peut pas légiférer les normes et coutumes; il n'est ni pratique ni utile de se servir des ressources du

---

<sup>8</sup> David Kelly, "The Courts, the Charter and Federalism," in *Canadian Federalism* (2nd ed) Herman Bakvis and Grace Skogstad (eds), Oxford University Press: 2008, pp. 41- 60.



gouvernement pour régler des problèmes qui peuvent être aisément résolus au niveau social, surtout avec le soutien d'une société développée.

- 5) L'adhésion et la mise en vigueur d'une loi impliquent beaucoup de travail bureaucratique. La mise en vigueur de la loi et l'anticipation des problèmes légaux doivent être prises en considération.